

sions que nous sommes obligez de prendre , pour la suppression de ces Ecrits , & pour la recherche de ceux qui les répètent , & l'Arrêt que nous attendons de vôtre sagesse , pouvoient faire ouvrir les yeux à ceux qui ne respirent que la discorde : afin que les Evêques & les Magistrats , concourant tous au bien commun de l'Eglise & de l'Etat , par les voyes les plus moderées , & par là même les plus efficaces , nous puissions voir bien-tôt les Ministres de l'Eglise , travailler dans un même cœur & dans un même esprit , à accroître la Religion , à maintenir la discipline , pendant que les Magistrats appuyeroient de leur autorité , un pouvoir si sacré & si respectable , &c.

*Arrêt de
la Cour de
Parlement
qui ordonne
la suppression
de ces écrits.*

Et les Gens du Roi s'étant retiré , après avoir laissé sur le Bureau un Imprimé intitulé *Lettre de M. l'Evêque de . . . à M. l'Evêque de . . .* , daté de Paris le 10. Mars 1716. Un autre Imprimé ayant pour titre : *Déclaration de Monseigneur l'Illustre & Reverend.issime Evêque de Toulon* , daté au bas du 14. Mars 1716. Le même ouvrage imprimé en autre forme & caractère , avec des Notes , qui y ont été ajoutées ; & encore un autre imprimé , sous le nom de *Mandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Toulon* , daté au bas du 25. Avril 1716. ensemble les conclusions pas écrit du Procureur General du Roi.

Vû par la Cour lesdits Imprimez , dont lecture a été faite ; ensemble les Conclusions pas écrit du Procureur General du Roi , la matiere mise en délibération.

LA COUR , suivant & conformément aux Conclusions du Procureur General du Roi , ordonne que lesdits Imprimez seront & demeureront supprimez , & à cette fin , enjoint à tous
ceux